



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Goulard,
2020 ONCSWSSW 6 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en
travail social de l'Ontario c. Goulard, 2020 OTSTTSO 6)

31 juillet 2020

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

ROBERT GOULARD

SOUS-COMITÉ : Andy Kusi-Appiah Président, membre représentant le public
Angèle Desormeau, TTSI Membre représentant la profession
Sanjay Govindaraj, TSI Membre représentant la profession

Comparutions : Lara Kinkartz et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Michael Lacy et Bryan Badali, avocats de la membre
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 31 juillet 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 31 juillet 2020 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), par voie de vidéoconférence. Robert Goulard (le « **membre** » a assisté à l'audience.

Aperçu

[2] Le membre est travailleur social inscrit. En février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, le membre a eu des communications inappropriées; a commis un manquement au devoir de confidentialité; a manqué de respecter les normes d'exercice en travaillant avec un client atteint d'une lésion cérébrale; et a commis des transgressions de limites assorties d'un conflit d'intérêts et de relation duelle. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits, de même qu'une proposition conjointe concernant la pénalité et les dépens. L'exposé conjoint des faits, dont l'essentiel est reproduit ci-après, énumère les éléments de preuve, acceptés par les deux parties, à l'appui des allégations de faute professionnelle énoncées dans les motifs de la présente décision. L'audience s'est fondée sur cet exposé conjoint des faits et le retrait de certaines allégations, accepté par le sous-comité. Les parties se sont entendues sur une proposition conjointe relative à l'ordonnance recherchée, que le sous-comité a également acceptée.

Motion préliminaire visant à modifier l'avis d'audience

[3] Dès le début de l'audience, le sous-comité a été saisi d'une motion, présentée par l'Ordre avec le consentement du membre, visant à corriger une erreur de typographie dans l'avis d'audience en date du 16 août 2019. Le fondement de la motion était qu'une phrase avait été supprimée par inadvertance lors de la composition de l'avis d'audience, avec pour résultat que deux paragraphes détaillant les allégations s'étaient retrouvés fusionnés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être. L'avocat indépendant conseiller du sous-comité a avisé ce dernier qu'il pouvait autoriser la modification de l'avis d'audience, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet a) de contourner le processus de renvoi d'allégations au comité de discipline ni b) de causer du tort au membre, en ce sens que la modification le prendrait au dépourvu. Le sous-comité a été satisfait du bien-fondé de la modification, vu qu'il s'agissait simplement de corriger une erreur manifeste et que le membre y consentait. Il a donc pris une ordonnance modifiant l'avis d'audience de la manière demandée.

Les allégations

[4] Les parties ont fait savoir qu'elles avaient convenu que l'Ordre demanderait le retrait de certains éléments des allégations et que le membre admettrait le bien-fondé des allégations restantes. Le sous-comité a accepté les retraits, comme le reflète la description ci-après des allégations.

[5] Dans l'avis d'audience en date du 16 août 2019, il est allégué que le membre s'est rendu coupable de faute professionnelle selon la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'il aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[6] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience, tel que modifié par l'ordonnance du sous-comité, sont, en détail, les suivantes :

1. Entre les mois de février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, vous étiez inscrit comme travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).
2. De 2003 à 2018 environ, vous exerciez la profession de travailleur social de façon autonome en pratique privée.
3. Entre les mois de février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, vous avez fourni des services professionnels à [client A], à [cliente B], de même qu'à leurs deux enfants (les « **clients** »).
4. Les services professionnels que vous avez fournis aux clients durant cette période incluaient des services de consultation psychologique.
5. Durant cette période, vous avez fourni à [client A] des services de consultation psychologique pendant environ 3 à 4 mois.
6. Durant cette période, [client A] était dans un état vulnérable à la suite d'une lésion cérébrale acquise dans le cadre d'un accident en motoneige survenu en février 2016 ou aux alentours de ce mois. Ainsi, [client A] avait des problèmes de mémoire, de déficience cognitive, de maîtrise des impulsions et de gestion de la colère. [Client A] était incapable de travailler ou de conduire.
7. Vous étiez au courant, ou auriez dû être au courant, de la lésion cérébrale subie par [client A], de même que de son état et de ses vulnérabilités en résultant, tels que décrits ci-dessus, lorsque [client A] a fait appel à vos services professionnels (y compris des services de consultation psychologique) et pendant que vous les lui fournissiez.
8. Lorsque [client A] est devenu votre client, il éprouvait aussi des difficultés conjugales, ce dont vous étiez informé.
9. Entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, vous avez eu des communications déplacées ou avez fait subir des mauvais traitements d'ordre psychologique à [client A], voir les deux. Ces communications déplacées et mauvais traitement incluaient, sans s'y limiter, tout ou partie de ce qui suit :
 - a) vous avez levé la voix en vous adressant à [client A] durant les séances de consultation psychologique;
 - b) vous avez utilisé un langage vulgaire, condescendant et méprisant envers [client A] durant vos séances de consultation psychologique, et ce, en lui demandant, par exemple, de quitter votre bureau par les mots [traduction] « fous mois le camp » ou en disant qu'il [traduction] « mérite d'être physiquement maltraité par (sa) femme » et que vous n'hésiteriez pas à lui [traduction] « donner un coup sur la gueule » vous non plus;

- c) vous avez fait des observations vulgaires, condescendantes et méprisantes à [client A] durant vos séances de consultation psychologique, et ce, par exemple, en lui disant que sa famille le [traduction] « déteste en maudit »;
 - d) vous vous êtes comporté d'une manière menaçante durant des séances de consultation psychologique avec [client A] en donnant des coups de poing sur votre bureau, en vous penchant par-dessus votre bureau dans sa direction, en vous penchant par-dessus lui et en vous approchant de son visage de très près avant de lui dire [traduction] « Est-ce que je suis dans ton espace, là? »;
 - e) vous avez montré une photo à [client A] en lui disant que c'était une photo de lui ou qu'il ressemblait beaucoup à la personne sur la photo et qu'il était [traduction] « laid »;
 - f) vous avez dit à [client A] que vous pourriez [traduction] « arranger » sa vie de famille;
 - g) vous avez eu une conduite antagoniste et conflictuelle.
10. Entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, vous avez manqué à votre devoir de confidentialité, et ce, en faisant tout ou partie de ce qui suit sans l'autorisation ou le consentement approprié :
- a) vous avez dévoilé à [client A] des renseignements sur sa conjointe et ses enfants entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois;
 - b) vous avez confronté les participants à des séances de groupe (le « **groupe d'hommes** ») avec des questions soulevées par leurs conjointes respectives dans le cadre de leurs propres séances individuelles de consultation psychologique entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois.
11. Vous avez commis des transgressions de limites et fourni un service professionnel à [client A] alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêt ou de relation duelle, voire les deux, entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois. Ces transgressions ont pris, entre autres, tout ou partie des formes suivantes :
- a) le maintien de relations professionnelles continues incluant simultanément des séances individuelles, communes et en groupe avec [client A] et sa conjointe, de même que des séances individuelles avec leurs enfants adolescents dans une situation où les intérêts des parties étaient en conflit;
 - b) l'établissement de connexions avec les clients sur votre page Facebook personnelle;

- c) la divulgation d'une quantité importante de renseignements personnels durant des séances de consultation psychologique avec [client A], y compris des détails relatifs à votre mariage, votre dépendance à l'alcool et à des drogues, vos cures de désintoxication et les changements intervenus par la suite dans votre vie;
 - d) l'autorisation accordée à votre fille de participer à une séance de consultation psychologique de groupe réservée à des femmes que vous avez animée.
12. Entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois, vous avez manqué de veiller à la mise en place de soutiens pour [client A] à la fin de votre relation thérapeutique.
13. Vous avez manqué de respecter les normes de la profession, et ce, entre autres, pour tout ou partie des motifs suivants :
- a) vous avez manqué de tenir compte de la lésion cérébrale de [client A] au moment de lui fournir des services entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois;
 - b) vous n'aviez pas les connaissances ni les connaissances nécessaires pour fournir des services de consultation psychologique à un client atteint d'une lésion cérébrale;
 - c) vous avez manqué de demander des conseils et une supervision lorsque vous avez réalisé que vous n'aviez pas les connaissances ni les connaissances nécessaires pour fournir des services de consultation psychologique à un client atteint d'une lésion cérébrale;
 - d) vous avez manqué de vous renseigner davantage sur l'état de santé de [client A] en consultant son équipe médicale.

[7] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience, après les retraits, sont les suivantes :

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduit tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint ce qui suit :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.1)** en manquant de travailler avec vos clients à l'établissement et l'évaluation d'objectifs et en manquant de déterminer d'un commun accord la raison d'être de vos relations;
- b) [Retiré]
- c) [Retiré]

- d) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.3)** en manquant de respecter et de favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personne-ressource pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer;
- e) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.4)** en manquant de démontrer aux clients que vous acceptiez le caractère unique de chacun d'eux;
- f) [Retiré]
- g) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.6)** en manquant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
- h) [Retiré]
- i) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1)** en manquant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'application de votre profession et de limiter votre exercice en conséquence; en manquant d'informer un client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque ses besoins tombent en dehors de votre domaine habituel d'exercice;
- j) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en manquant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous faisiez ou exprimiez soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou de connaissances professionnelles en techniques de travail social;
- k) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5)** en manquant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des consultations, lorsqu'il y a lieu, tout en maintenant votre compétence et en acquérant des habiletés dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social;
- l) [Retiré]
- m) **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif à un client;
- n) [Retiré]

- o) [Retiré]
- p) **la disposition 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.8, 2.2.9, 3.2 et 3.8)** en manquant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable, ou encore en assurant la prestation d'un service alors que vous saviez ou deviez raisonnablement savoir que le client n'en bénéficiera vraisemblablement pas;
- q) **la disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.1 et 2.2.4)** en assurant la prestation d'un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts;
- r) **la disposition 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes III et V du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 5.1, 5.3 et 5.4)** en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé;
- s) [Retiré]
- t) [Retiré]
- u) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en exécutant un acte à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Le plaidoyer du membre

[8] Les parties ont fait savoir qu'elles avaient convenu que l'Ordre retirerait certains éléments des allégations et que le membre plaiderait coupable en regard des allégations restantes. Le sous-comité a accepté les retraits, et le membre a plaidé coupable en regard des allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience qui n'ont pas été retirées. En ce qui concerne l'allégation II u), le membre a admis que sa conduite serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[9] Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer du membre et il est satisfait que les aveux de celui-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[10] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, qui fournit pour l'essentiel les renseignements pertinents suivants :

1. Robert Goulard (le « **membre** ») est à l'heure actuelle, et il a été à tout moment pertinent pour les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en

travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »). À tout moment pertinent, le membre exerçait la profession de travailleur social de façon autonome en pratique privée.

2. Le membre a fourni des services de consultation psychologique au client (le « **client** »), à sa conjointe et à leurs deux enfants entre février 2016 et janvier 2018 ou aux alentours de ces mois.
3. Durant cette période, le membre a fourni des services de consultation psychologique au client pendant environ trois à quatre mois. Le membre a fourni des services de consultation psychologique au client de façon individuelle, en même temps qu'à sa conjointe et en groupe. Les séances de consultation psychologique en groupe ont eu lieu au sein d'un groupe d'hommes (le « **groupe d'hommes** »).
4. Durant la même période, le membre a aussi fourni des services de consultation psychologique à la conjointe du client de façon individuelle, en même temps qu'au client et en groupe. Les séances de consultation psychologique en groupe ont eu lieu au sein d'un groupe de femmes (le « **groupe de femmes** »).
5. Toujours durant la même période, le membre a également fourni à chacun des enfants du couple, individuellement, des séances de consultation psychologique.
6. Le client a subi une lésion cérébrale dans le cadre d'un accident en motoneige survenu en février 2016 ou aux alentours de ce mois. En raison de cette lésion cérébrale accidentelle, le client avait des problèmes de mémoire, de déficience cognitive, de maîtrise des impulsions et de gestion de la colère. La lésion cérébrale empêchait aussi le client de travailler ou de conduire. Plusieurs professionnels faisaient partie de son équipe soignante, chargés de l'aider à se remettre de son accident; le membre ne faisait pas partie de son équipe soignante.
7. Le mariage du client était en difficulté avant l'accident et, après l'accident, le client et sa conjointe se sont séparés.

Le défaut de respecter les normes d'exercice par rapport à la lésion cérébrale du client

8. Le membre ne possédait pas de connaissances particulières au sujet des lésions cérébrales lorsqu'il fournissait des services sociaux au client. Il a admis au client qu'il [traduction] « n'y connaît pas grand-chose au sujet des blessures au cerveau ». Durant une séance tenue le 2 novembre 2017, un autre professionnel faisant partie de l'équipe soignante du client, M. A., était présent aux côtés du client. Durant cette séance, la conduite du membre a amené M. A. à penser que le membre ignorait la lésion cérébrale ou les problèmes de mémoire du client, et M. A. a confirmé le diagnostic du client avec le membre. Le membre a admis qu'il n'avait pas pris connaissance du dossier médical du client ni des rapports du neuropsychologue du client, mais il a refusé de modifier son approche durant la séance.
9. Par la suite, le client a rappelé à plusieurs reprises au membre qu'il avait des troubles de la mémoire en raison de sa lésion cérébrale et qu'en raison de celle-ci, il assimilait les choses plus lentement que d'autres personnes, et il a demandé au membre de ne pas lui faire de reproches pour ses oublis. Néanmoins, le membre se mettait en colère contre le client s'il

répondait lentement, insistait pour lui dire qu'il était comme tout le monde était allé jusqu'à affirmer que [traduction] « tout ça, c'est pour faire pitié ».

10. Le membre a insisté pour utiliser la même approche qu'avec ses autres clients qui ne sont pas atteints d'une lésion cérébrale. Le client a fait savoir au membre que cette approche thérapeutique ne fonctionnait pas pour lui. Le membre a refusé de changer son approche, disant au contraire au client qu'il préconisait la « fermeté affectueuse » pour la consultation psychologique. Le membre a manqué de reconnaître que le recours à une telle approche thérapeutique avec un client atteint d'une lésion cérébrale n'était étayé par aucun ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social et qu'elle était inappropriée pour le client compte tenu de son état.
11. Bien que l'un des objectifs de l'équipe soignante du client était d'améliorer ses capacités d'autogestion et d'assertivité, le membre n'a pas donné l'exemple de ce type de comportement.
12. Le membre n'a pas reconnu qu'il ne possédait pas les connaissances ou compétences nécessaires, pas plus qu'il n'a recherché des conseils ou de la supervision, en vue de fournir des services de consultation psychologique dans le contexte de la lésion cérébrale dont le client était atteint. Pareillement, il n'a pas communiqué avec l'équipe médicale du client pour s'informer de l'étendue de sa lésion ou pour ajuster son approche thérapeutique compte tenu de ce problème médical. Ainsi, le membre n'a jamais cherché à obtenir une supervision ou de l'assistance au moment de fournir des services au client.

Les communications déplacées et les mauvais traitements d'ordre verbal, affectif ou psychologique

13. Durant sa relation professionnelle avec client, le membre a, durant de multiples séances, fait de nombreuses déclarations accusatoires au client, y compris les suivantes :
 - a. que les problèmes du client étaient [traduction] « entièrement de sa faute »;
 - b. que la conjointe et les enfants du client le [traduction] « détestent »;
 - c. que les enfants du client pensent qu'il est un [traduction] « paumé »;
 - d. que c'est de la faute du client que sa famille a quitté la maison;
 - e. que le client était [traduction] « foutu et sur le point de tout perdre »;
 - f. que le client était [traduction] « laid ».
14. À une occasion au moins, le membre s'est penché par-dessus le client ou s'est dirigé vers lui, empiétant sur son espace personnel, avant de lui dire [traduction] « Est-ce que je suis dans ton espace, là? ».
15. Durant la séance du client le 2 novembre 2017, à laquelle participait également M. A. (un membre de l'équipe soignante du client), le membre s'est fâché contre le client et s'est

adressé à lui en hurlant pendant un bon bout de temps, a utilisé un langage vulgaire durant toute la séance et a lancé une attaque personnelle contre le client. Le membre et le client ont aussi crié des obscénités et commis des agressions verbales l'un envers l'autre durant cette séance. À un moment donné, le membre a eu une attitude physiquement intimidante, frappant son bureau, se penchant par-dessus le client et lui criant après.

16. Lors de la séance du 2 novembre 2017, le membre a eu, entre autres, les comportements suivants :

- a. il a hurlé au client que sa [traduction] « foutue famille (le) déteste, bordel de merde », que le client était [traduction] « fichtrement laid » et que sa famille [traduction] « (le) hait, ne peut pas voir (sa) face »;
- b. il a laissé entendre que le client méritait d'être physiquement maltraité par sa conjointe. En particulier, le client a demandé au membre [traduction] « Quelle devrait être votre réaction si, en plein repas avec votre famille, votre femme se met en colère contre vous et vous frappe sur la tête avec une assiette? ». Le membre a répondu à sa propre question en posant une autre question : [traduction] « Qu'avez-vous fait pour mériter un traitement pareil? Faites attention à vos propres actions. ... Arrêtez de vous plaindre. Je vous en collerais une sur votre foutue tête moi aussi. Vous l'aviez probablement mérité, bordel de merde, vous n'êtes qu'un tas de merde. »

17. Ces échanges ont manifestement bouleversé le client, qui en est devenu sérieusement agité. Les membres de l'équipe soignante du client ont dit qu'après des séances avec le membre, le client était souvent en pleurs et demandait si le membre avait raison, si sa famille le détestait vraiment.

Le manquement à l'obligation de confidentialité

18. Dans le cadre de la prestation de services au client, à sa conjointe et à leurs deux enfants, le membre a manqué à son obligation de confidentialité en divulguant au client des renseignements qu'il avait obtenus de sa conjointe et de ses enfants durant leurs séances de consultation psychologique privées. En particulier :

- a. Le membre a répété au client que sa conjointe et ses enfants lui auraient dit qu'ils « détestent » le client et pensaient qu'il était un « paumé ».
- b. Le membre a laissé les questions et remarques du client sans réponse en faisant plutôt des déclarations du genre [traduction] « Votre femme m'a tout raconté. Votre foutue famille vous déteste en maudit, ils vous méprisent! J'ai parlé à votre fils et à votre fille, tous les deux m'ont dit qu'ils vous haïssent! ».

19. Le membre a fourni des services de travail social à plusieurs membres de la famille du client, mais il a manqué d'obtenir leur consentement express par écrit avant de divulguer des renseignements qu'ils lui avaient communiqués dans des séances privées.

20. De plus, au sein du groupe d'hommes, le membre a confronté plusieurs membres du groupe avec des problèmes dont leurs conjointes respectives lui avaient fait part durant leurs séances de consultation psychologique privées avec lui.

Les transgressions de limites, le conflit d'intérêts ou la relation duelle

21. Le membre a commis des transgressions de limites lorsqu'il a parlé, en détail, de questions le touchant personnellement et touchant sa famille durant des séances avec le client. Il a notamment abordé ses propres problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues, ses cures de désintoxication, la façon dont il a repris les choses en mains dans sa vie et les retombées de sa toxicomanie sur sa conjointe et ses enfants. Cette révélation de soi est allée bien au-delà de ce qui était nécessaire ou approprié dans le contexte de sa relation thérapeutique avec le client.
22. Le client a produit un enregistrement audio de l'une de ses séances de consultation psychologique avec le membre. Sur cet enregistrement, on entend le membre parler pendant environ 50 des 60 minutes qu'a duré la séance, et ce, en grande partie, de choses qui lui sont arrivées à lui. Le client dit qu'il se demandait pourquoi ses séances semblaient porter davantage sur le membre que sur lui-même et s'il se pouvait que le membre projetait ses propres problèmes sur lui. Durant la séance du 2 novembre 2017 à laquelle a participé M. A. (un membre de l'équipe soignante du client), M. A. a pareillement noté plusieurs « signes avertisseurs », parce que le client semblait en savoir long sur la vie personnelle du membre, y compris son mariage, et y faisait allusion.
23. Le membre a aussi manqué de reconnaître que sa prestation simultanée de services de consultation psychologique au client, à la conjointe du client et à leurs enfants, qui avaient des buts et intérêts différents (et parfois incompatibles) constituait un conflit d'intérêts ou de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte de ce fait. En particulier, le client et la conjointe du client avaient des intérêts contradictoires et il existait des tensions entre, d'un côté, le client et son équipe soignante et, de l'autre, la conjointe du client. Le membre a par exemple encouragé le client à déménager de son domicile pour permettre à sa conjointe et à ses enfants d'y résider à sa place.
24. Le membre admet qu'il aurait dû restreindre sa prestation de services à soit des séances conjointes avec le client et sa conjointe, soit (avec le consentement du client) à des séances individuelles seulement avec la conjointe du client.
25. Le membre a commis des transgressions de limites qui ont estompé la distinction entre ses vies personnelle et professionnelle. Le membre avait par exemple ajouté la conjointe du client et d'autres clients à ses « amis » sur sa page Facebook personnelle et il lui arrivait aussi de reconduire le client chez lui en voiture après leurs séances.

Les normes d'exercice de l'Ordre

26. En sa qualité de travailleur social, le membre est tenu de se montrer compétent dans ses relations avec ses clients. Le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** ») définit « compétence » comme suit :

1. Pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, cela signifie l'aptitude à s'acquitter des obligations de l'exercice de leur profession. Il faut pour cela répondre à tous les critères pertinents sur le plan de la scolarité et de l'expérience, et exercer ses fonctions professionnelles et atteindre des objectifs tout en adhérant aux valeurs et codes de déontologie des professions.
2. Pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, la compétence consiste également, sans s'y limiter, à avoir la capacité de comprendre et d'agir de manière responsable.

Le Manuel définit par ailleurs « ensemble de connaissances professionnelles en travail social » comme suit :

Chacune des expressions « Ensemble de connaissances professionnelles en travail social » et « Ensemble de connaissances professionnelles en techniques de travail social » se rapporte à la fois à la compréhension théorique et pratique. On peut acquérir un ensemble de connaissances par l'éducation, l'expérience clinique, la consultation et la supervision, le perfectionnement professionnel, et une étude de la recherche et documentation pertinentes. Les connaissances professionnelles en travail social et les connaissances professionnelles en techniques de travail social font appel à la base de connaissances d'autres professions, y compris la sociologie, la psychologie, l'anthropologie, la médecine, le droit et l'économie ainsi qu'à leurs ensembles de connaissances respectives distinctes.

27. Le membre admet que l'approche de « fermeté affectueuse » qu'il avait adoptée avec le client n'était pas raisonnable, compte tenu de l'état de santé de celui-ci, et il admet par ailleurs que la manière dont il a mis en œuvre cette approche n'était pas étayée par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. En particulier, bien qu'il puisse être approprié dans certaines circonstances d'être direct avec les clients, l'adoption d'un comportement agressif, insultant, vulgaire et méprisant n'est pas étayée par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. Le membre a utilisé son approche thérapeutique de bonne foi, mais se rend compte maintenant, avec du recul, qu'elle était incorrecte et inappropriée.
28. Compte tenu du comportement dont il admet dans l'exposé conjoint des faits s'être rendu coupable, le membre admet par ailleurs qu'il n'a pas convenablement facilité l'autodétermination du client, contrairement à ce que prévoit le Manuel.
29. Le membre a admis qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et de relation duelle en raison de la conduite décrite aux paragraphes 21 à 26.

Les aveux de faute professionnelle

30. L'Ordre a demandé à retirer les allégations énoncées aux alinéas II b), c), f), h), l), n), o), s) et t) de l'avis d'audience, et le sous-comité a autorisé pareils retraits.

31. Le membre admet que pour avoir eu la conduite décrite plus haut, il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, parce qu'il a enfreint ce qui suit :
- a. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.1)** en manquant de travailler avec ses clients à l'établissement et l'évaluation d'objectifs et en manquant de déterminer d'un commun accord la raison d'être de leurs relations;
 - b. [Retiré]
 - c. [Retiré]
 - d. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.3)** en manquant de respecter et de favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personne-ressource pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer;
 - e. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.4)** en manquant de démontrer aux clients qu'il accepte le caractère unique de chacun d'eux;
 - f. [Retiré]
 - g. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.6)** en manquant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan;
 - h. [Retiré]
 - i. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1)** en manquant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de sa compétence et du champ d'application de sa profession et de limiter son exercice en conséquence; en manquant d'informer un client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque ses besoins tombent en dehors de son domaine habituel d'exercice;
 - j. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'il faisait ou exprimait soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou de connaissances professionnelles en techniques de travail social;

- k. **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5)** en manquant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, lorsqu'il y a lieu, tout en maintenant sa compétence et en acquérant des habiletés dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social;
 - l. [Retiré]
 - m. **la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif à un client;
 - n. [Retiré]
 - o. [Retiré]
 - p. **la disposition 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.8, 2.2.9, 3.2 et 3.8)** en manquant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable, ou encore en assurant la prestation d'un service alors qu'il savait ou devait raisonnablement savoir que le client n'en bénéficiera vraisemblablement pas;
 - q. **la disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.1 et 2.2.4)** en assurant la prestation d'un service professionnel alors qu'il était en situation de conflit d'intérêts;
 - r. **la disposition 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes III et V du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 5.1, 5.3 et 5.4)** en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé;
 - s. [Retiré]
 - t. [Retiré]
 - u. **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en exécutant un acte à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
32. Aux fins de la décision relative à l'alinéa 32 u) ci-dessus, les parties conviennent que la conduite du membre devrait être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

La décision du sous-comité

[11] Le sous-comité a accepté les aveux de faute professionnelle énoncés dans l'exposé conjoint des faits et, en conséquence, a constaté la commission de fautes professionnelles telle qu'alléguée dans l'avis d'audience, sous réserve des retraits. En ce qui concerne l'allégation II u), le sous-comité a conclu que la conduite du membre serait raisonnablement considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Les motifs de la décision

[12] Se fondant sur la teneur de l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a estimé que les faits sont suffisants pour conclure que le membre a commis des fautes professionnelles. Les aveux du membre à l'effet qu'il a eu des communications déplacées avec le client équivalentes à de mauvais traitements verbaux; son défaut de respecter les normes d'exercice compte tenu de la lésion cérébrale du client; son manquement à son devoir de confidentialité; et enfin, ses transgressions de limites, y compris un conflit d'intérêts et une relation duelle, sont autant d'éléments de preuve qui suffisent à établir une conduite incompatible avec les normes de la profession de travailleur social. Le sous-comité a conclu que la conduite du membre serait considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[13] En ce qui concerne l'allégation II a) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.1) en manquant de travailler avec ses clients à l'établissement et l'évaluation d'objectifs et en manquant de déterminer d'un commun accord la raison d'être de leurs relations : le membre n'était pas bien renseigné sur les lésions cérébrales et il a admis n'avoir pris connaissance ni du dossier médical du client, ni des rapports de son neuropsychologue et, de plus, le membre a refusé de modifier son approche des séances de consultation psychologique pour tenir compte des besoins du client. Par ailleurs, bien que le client lui ait demandé de respecter ses limitations dues à sa lésion cérébrale, y compris ses troubles de mémoire et sa lenteur à assimiler les choses, le membre s'est montré coléreux envers lui lorsqu'il lui arrivait lui répondre lentement. Durant l'une de leurs séances, le membre a dit au client qu'il n'était pas différent de qui que ce soit et que son attitude était seulement un signe qu'il voulait se faire plaindre.

[14] En ce qui concerne l'allégation II d) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.3) en manquant de respecter et de favoriser l'autodétermination d'un certain nombre de manières, entre autres en agissant comme personne-ressource pour les clients et en les encourageant à décider des problèmes sur lesquels ils veulent se pencher et de la manière dont ils veulent s'y attaquer : bien que le client l'ait informé que son approche thérapeutique ne fonctionnait pas pour lui, le membre a refusé de modifier son approche, informant plutôt le client qu'il avait recours à une approche de « fermeté affectueuse » pour la consultation psychologique. Le membre a refusé de modifier son approche pour tenir compte des besoins du client et respecter ses limitations dues à sa lésion cérébrale acquise, y compris des troubles de mémoire, des déficits cognitifs ou encore des problèmes de maîtrise des impulsions et de gestion de la colère. Le membre a admis dans l'exposé conjoint des faits qu'au vu de son comportement, il n'avait pas adéquatement facilité l'autodétermination du client, contrairement à ce que prévoit le Manuel.

[15] En ce qui concerne l'allégation II e) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.4) en manquant de démontrer aux clients qu'il acceptait le caractère unique de chacun d'eux : Bien que l'un des objectifs de l'équipe soignante du client ait été d'améliorer ses capacités d'autogestion et d'assertivité, le membre n'a pas donné l'exemple de ce type de comportement. Au contraire, le membre, durant sa relation professionnelle avec le client, a eu envers celui-ci des communications déplacées qui constituaient des mauvais traitements verbaux, affectifs ou psychologiques. Le membre a fait des déclarations accusatoires au client durant de multiples séances, lui disant, entre autres choses, que ses problèmes étaient [traduction] « entièrement de (sa) faute » et que le client était [traduction] « laid ».

[16] En ce qui concerne l'allégation II g) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.6) en manquant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan : la révélation de soi du membre est allée bien au-delà de ce qui était nécessaire ou approprié dans le contexte de sa relation thérapeutique avec le client, signe que les besoins et intérêts du client n'étaient pas ce qui comptait le plus pour lui durant la relation thérapeutique. Le membre a notamment discuté de sa propre dépendance à l'alcool et aux drogues, de ses cures de désintoxication et de la façon dont il a repris les choses en mains dans sa vie. Durant la séance du 2 novembre 2017 à laquelle a participé M. A. (un membre de l'équipe soignante du client), M. A. a pareillement noté plusieurs « signes avertisseurs », parce que le client semblait en savoir long sur la vie personnelle du membre, y compris son mariage, et y faisait allusion.

[17] En ce qui concerne l'allégation II i) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1) en manquant d'être conscient de l'étendue et des paramètres de sa compétence et du champ d'application de sa profession et de limiter son exercice en conséquence; en manquant d'informer un client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel lorsque ses besoins tombent en dehors de son domaine habituel d'exercice : le membre a admis n'avoir aucune formation ni expérience qui l'aurait préparé à travailler avec quelqu'un qui est atteint d'une lésion cérébrale et qu'il a fourni des services de consultation psychologique au client sans se renseigner sur la meilleure façon de procéder.

[18] En ce qui concerne l'allégation II j) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4) en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'il faisait ou exprimait soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou de connaissances professionnelles en techniques de travail social : les normes d'exercice de l'Ordre définissent « ensemble de connaissances professionnelles en travail social » comme étant des connaissances que l'on peut acquérir par l'éducation, l'expérience clinique, la consultation et la supervision, le perfectionnement professionnel, et une étude de la recherche et documentation pertinentes. Le membre a utilisé, de bonne foi, une approche thérapeutique dont il a réalisé plus tard qu'elle était incorrecte et inappropriée pour le client. Bien qu'il puisse être approprié dans certaines circonstances d'être direct avec les clients, l'adoption d'un comportement agressif,

insultant, vulgaire et méprisant n'est pas étayée par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.

[19] En ce qui concerne l'allégation II k) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5) en manquant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, lorsqu'il y a lieu, tout en maintenant sa compétence et en acquérant des habiletés dans l'exercice du travail social ou des techniques de travail social : le membre n'a pas consulté l'équipe soignante du client, pas plus qu'il n'a aiguillé le client vers un organisme compétent, prêt à accueillir des personnes atteintes d'une lésion cérébrale acquise, en vue d'obtenir une évaluation convenable des capacités du client et de ses besoins d'adaptation.

[20] En ce qui concerne l'allégation II m) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre verbal, psychologique ou affectif à un client : durant leur relation professionnelle, le membre a fait de nombreuses remarques accusatoires au client durant de multiples séances, lui disant, entre autres choses, que c'était de sa faute si sa famille l'avait quitté, que sa conjointe et ses enfants le détestaient et que le client allait tout perdre. À une occasion au moins, le membre a envahi l'espace personnel du client en s'approchant de lui et en lui demandant [traduction] « Est-ce que je suis dans ton espace, là? ». Durant la séance du 2 novembre 2017, à laquelle participait également M. A. (un membre de l'équipe soignante du client), le membre s'est fâché contre le client et s'est adressé à lui en hurlant pendant un bon bout de temps, a utilisé un langage vulgaire durant toute la séance et a lancé une attaque personnelle contre le client. Durant cette même séance, le membre a laissé entendre que le client méritait les mauvais traitements d'ordre physique que lui infligeait sa conjointe. Ces échanges ont manifestement bouleversé le client, qui en est devenu sérieusement agité. Les membres de l'équipe soignante du client ont dit qu'après des séances avec le membre, le client était souvent en pleurs et demandait si le membre avait raison, si sa famille le détestait vraiment.

[21] En ce qui concerne l'allégation II p) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes II et III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.8, 2.2.9, 3.2 et 3.8) en manquant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable, ou encore en assurant la prestation d'un service alors qu'il savait ou devait raisonnablement savoir que le client n'en bénéficiera vraisemblablement pas : le client a informé le membre que son approche thérapeutique ne fonctionnait pas pour lui. Le membre a refusé de changer son approche, disant au contraire au client qu'il préconisait la « fermeté affectueuse » pour la consultation psychologique. Le membre a manqué de reconnaître que le recours à une telle approche thérapeutique avec un client atteint d'une lésion cérébrale n'était étayé par aucun ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social et qu'elle était inappropriée pour le client compte tenu de son état.

[22] En ce qui concerne l'allégation II q) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.1 et 2.2.4) en assurant la prestation d'un service professionnel alors qu'il était en situation de conflit d'intérêts : le membre a commis des transgressions de limites,

lesquelles ont inclus la prestation de services de consultation psychologique non seulement au client, mais aussi à sa conjointe et à leurs enfants, qui avaient des buts et des intérêts différents et contradictoires. Le membre admet qu'il aurait dû restreindre sa prestation de services à soit des séances conjointes avec le client et sa conjointe, soit (avec le consentement du client) à des séances individuelles seulement avec la conjointe du client. L'ajout par le membre de la conjointe du client et d'autres clients comme « amis » sur sa page Facebook personnelle est une violation des limites qui estompe la distinction entre les vies personnelle et professionnelle du membre. Il est arrivé au membre de reconduire le client chez lui en voiture : or, sauf dans les circonstances où pareil transport fait partie de la description de fonctions d'une professionnelle ou d'un professionnel (ce qui peut être le cas pour quelqu'un qui assure des services d'approche, par exemple), servir de chauffeur à un client peut aussi estomper la distinction entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

[23] En ce qui concerne l'allégation II r) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et les principes III et V du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.1, 5.1, 5.3 et 5.4) en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé : durant la prestation de services de consultation psychologique au client, à la conjointe du client et à leurs deux enfants, le membre a divulgué au client des renseignements que lui avaient confié la conjointe du client et leurs enfants, sans leur consentement écrit à pareille divulgation. Ceci constitue un manquement au devoir de confidentialité. Le membre a en particulier dit au client que sa conjointe et ses enfants le détestaient, et qu'ils considéraient qu'il était un [traduction] « paumé ». De plus, au sein du groupe d'hommes, le membre a confronté plusieurs membres du groupe avec des problèmes dont leurs conjointes respectives lui avaient fait part durant leurs séances de consultation psychologique privées avec lui.

[24] En ce qui concerne l'allégation II u) selon laquelle le membre aurait enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances : les membres considéreraient raisonnablement la conduite du membre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La conduite du membre a inclus le manquement de respecter les normes d'exercice eu égard à la lésion cérébrale du client; avoir eu envers le client des communications déplacées durant les séances de consultation psychologique équivalentes à des mauvais traitements d'ordre verbal, affectif ou psychologique; avoir manqué au devoir de confidentialité; et avoir commis des transgressions des limites, incluant des conflits d'intérêts et une relation duelle.

Propositions concernant l'ordonnance

[25] Les parties sont tombées d'accord quant à l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre, compte tenu des constatations de faute professionnelle. Elles ont présenté une proposition conjointe (« **proposition conjointe** ») au sous-comité, lui demandant qu'il rende une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. Le membre est réprimandé en personne par le Comité de discipline et tant le fait que la nature de la réprimande sont consignés au Tableau de l'Ordre.

2. Il est enjoint à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période de quatre (4) mois, dont les trois (3) premiers commenceront à s'écouler le 1^{er} septembre 2020. Le (1) mois restant de la suspension sera annulé si, au plus tard au deuxième (2^e) anniversaire de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre apporte à la registrateur de l'Ordre une preuve satisfaisante aux yeux de celle-ci de sa conformité aux conditions énoncées au paragraphe 3 ci-après. Si le membre ne se conforme pas à ces conditions, son certificat demeurera suspendu durant le (1) mois restant de la suspension ordonnée, et ce, immédiatement à la suite du deuxième (2^e) anniversaire de la présente ordonnance du Comité de discipline.
3. Il est enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau, ces conditions et restrictions étant les suivantes :
 - a) le membre se rendra à six (6) séances avec une ou un membre d'une profession réglementée, approuvé par la registrateur, qui se spécialise dans les problèmes soulevés dans l'avis d'audience et liés à la conduite du membre. La participation aux séances avec cette ou ce spécialiste se fera aux frais du membre et dans les deux (2) années qui suivent l'ordonnance du Comité de discipline. Les séances avec cette ou ce spécialiste aborderont ce qui suit :
 - i. le respect des normes d'exercice de l'Ordre, le champ d'application de la profession de travailleur social, de même que les lois et règlements régissant :
 1. la communication avec les clients,
 2. le respect des besoins des clients et le placement de ces besoins au premier plan;
 3. les limites du champ d'application de la profession de travailleur social;
 - ii. la compréhension par le membre des sujets abordés aux points 3 a) i. 1 à 3 ci-dessus;
 - iii. la conduite du membre, telle que décrite dans l'avis d'audience (et dans tout exposé conjoint des faits convenu par les parties);
 - iv. les conséquences de cette conduite pour les clients, la profession et le membre lui-même;
 - v. les stratégies de prévention d'une récidive de la conduite susmentionnée;
 - vi. les responsabilités du membre en tant que membre d'une profession autoréglémentée.
 - b) le membre remettra à la spécialiste ou au spécialiste une demande écrite de produire et de transmettre à la registrateur, un rapport écrit dans les quarante-cinq (45) jours

qui suivent la date de la dernière séance de mentorat. Le rapport de la spécialiste ou du spécialiste (le « rapport ») :

- i. confirmera les dates de toutes les séances auxquelles le membre aura participé;
 - ii. confirmera que les séances avec le membre auront abordé les normes d'exercice, le champ d'application de la profession de travail social, de même que les lois et règlements visés plus haut;
 - iii. inclura un résumé de l'introspection du membre en ce qui concerne sa conduite, telle que décrite dans les deux avis d'audience (et dans tout exposé conjoint des faits);
- c) le membre participera à ses propres frais, et achèvera avec succès, deux cours de formation continue approuvés par la registrateure, l'un relatif à la pleine conscience dans une relation thérapeutique et l'autre à la prise de décisions éthiques. Le membre achèvera ces cours dans les six (6) mois qui suivent l'ordonnance du Comité de discipline;
- d) il sera interdit au membre (sauf avec l'autorisation écrite préalable de la registrateure) de présenter une demande aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* que les conditions ou restrictions dont sont certifié aura été assorti soient supprimées ou modifiées, et ce, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle ces conditions ou restrictions auront été consignées au Tableau;
4. La conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline sont publiées, sous forme détaillée ou résumée, avec le nom du membre, en ligne ou en format imprimé, voire les deux, et notamment dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) et ce dans les trois (3) mois qui suivent la date de la présente ordonnance.

[26] L'une des avocates de l'Ordre a cité *R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43* à l'appui de l'affirmation « qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe ». Dans cette affaire, aussi bien la Cour d'appel de l'Ontario que la Cour suprême du Canada ont maintenu qu'une cour (ou, en l'occurrence, le sous-comité du Comité de discipline) ne devrait pas rejeter une recommandation (ou « proposition ») conjointe, à moins de craindre que « la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public ».

La décision concernant l'ordonnance

[27] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et rendu une ordonnance conforme à la proposition conjointe.

Les motifs de la décision concernant l'ordonnance

[28] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réadaptation de la pratique de la membre. Le sous-comité a aussi tenu compte du principe suivant lequel un sous-comité ne devrait pas rejeter une proposition conjointe relative à la pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[29] Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée conjointement se situe dans un éventail acceptable des pénalités envisageables pour ce type de faute professionnelle. Malgré l'absence d'affaires identiques, l'avocate de l'Ordre a renvoyé à trois affaires similaires tranchées par le Comité de discipline de l'Ordre à l'appui de la pénalité recherchée. La première de ces affaires est *Direnfeld*, 2019 OTSTTSO 8, dans laquelle un membre a fait peu de cas de la dignité et de l'estime de soi d'un client. La seconde est *Marangwanda*, 2019 OTSTTSO 1, dans laquelle une membre a parlé de façon détaillée de sa vie personnelle. La troisième est *McConnell*, OTSTTSO 2017, dans laquelle un membre a utilisé une méthode indépendante de traitement thérapeutique qui n'était pas étayée par la recherche.

[30] Les éléments de la pénalité proposée conjointement réalisent l'objectif de dissuasion tant générale que spécifique, car ils dissuaderont les membres de la profession en général d'adopter une conduite similaire et le membre en particulier de commettre de nouveau une faute professionnelle de cette nature. Les conditions et restrictions imposées au membre aideront à protéger le public et à améliorer l'exercice de sa profession par le membre, grâce à son éducation et à sa réadaptation. Enfin, en admettant les faits et en acceptant la pénalité proposée, le membre assume la responsabilité de ses actes.

[31] Le sous-comité a tenu compte du fait que les parties se sont entendues sur les dépens et il considère le montant convenu raisonnable selon la jurisprudence (*Direnfeld*, 2019 OTSTTSO 8; *Marangwanda*, 2019 OTSTTSO 1 et *McConnell*, OTSTTSO 2017) et selon des allégations similaires de faute professionnelle.

Je soussigné, Andy Kusi-Appiah, signe la présente décision en ma qualité de président du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : Le 31 août 2020

Signé : _____
Andy Kusi-Appiah, président
Angèle Desormeau, TTSI
Sanjay Govindarai, TSI